

STATUTS DE L'ADREF-13

N° de référence

W133001427

PRÉAMBULE - HISTORIQUE

04/07/1978 dépôt des statuts de l'Association Départementale des Bouches du Rhône du Réseau des Émetteurs Français, désignée par le sigle REF 13.

12/03/1994 modification du nom de l'association qui est désignée alors, par le sigle ADREF-13.

Les articles ci-après sont la copie informatisée de ce document du 12/03/1994.

A l'occasion de ce transfert sur informatique, seule l'adresse du siège a été changée.

17/02/2024 AG extraordinaire de modification des statuts en faveur du passage de la gouvernance d'un Conseil d'Administration par un Conseil Collégial.

ARTICLE 1 - NOM

Suite au changement de statut du REF-Union devenu l'association « Réseau des Émetteurs Français », l'Association Départementale des Bouches du Rhône du Réseau des Émetteurs Français, désignée par le sigle REF 13 dont les statuts furent déposés le 04/07/1978 à la Préfecture des Bouches du Rhône prend désormais pour nom :

« Association Départementale des Radioamateurs et Écouteurs Francophones des Bouches du Rhône : ADREF-13 ».

ARTICLE 2 - BUTS

L'ADREF-13 assure la représentation, la promotion, la défense du radio amateurisme dans les Bouches du Rhône.

En particulier, elle est destinée à :

- Créer un lien amical entre les radioamateurs du département,
- Faire connaître l'émission d'amateur,
- Participer à la formation des débutants,
- Intéresser les jeunes aux techniques des radiocommunications,
- Organiser tous essais et démonstrations,
- Apporter son concours en toutes circonstances utiles.
- Assurer la mise en œuvre et la maintenance d'infrastructures radio.

ARTICLE 3 - MOYENS

L'ADREF-13 pourra :

- Organiser des manifestations pour la promotion du radio amateurisme ou participer à leur organisation
- Construire, expérimenter, entretenir ou gérer des équipements ou installations servant au radio amateurisme,
- Apporter aux radioamateurs son concours en toutes circonstances utiles, dans le cadre de ses moyens.
- Gérer un service QSL en collaboration avec F6KRD.
- Maintenir un site Internet et alimenter une liste de diffusion non exclusive.
- Mettre en place un partenariat avec le REF (Réseau des Émetteurs Français) par l'intermédiaire d'un représentant local désigné en son sein
- Participer aux concours radioamateurs avec son indicatif F6KED ou tout autre indicatif spécial.
- Recevoir des dons, y compris en matériel.

Ces différentes activités pourront être exercées directement ou en partenariat avec d'autres associations.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 13109 SIMIANE COLLONGUE .

Il pourra être transféré par décision du Conseil Collégial ratifiée à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Est membre de l'ADREF-13 toute personne en accord avec les présents statuts et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6 - CLUBS ET ASSOCIATIONS

Les clubs, associations, sections d'association ayant pour but le radio amateurisme peuvent adhérer à l'ADREF-13. Lors des votes, l'organisme adhérent disposera d'une voix. De même l'ADREF-13 pourra adhérer à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil Collégial de l'ADREF-13. Dans ce cas le Conseil Collégial pourra prononcer la radiation après audition de l'intéressé, assisté, au besoin, d'un conseil.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'ADREF-13 comprennent :

- 1° Les cotisations instituées par l'assemblée générale,
- 2° Les ressources autorisées par la loi (subventions) .
- 3° Les dons.

ARTICLE 9 - CONSEIL COLLÉGIAL

L'ADREF-13 est dirigée par un Conseil Collégial de 4 membres au moins et 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil Collégial choisit parmi ses membres, à minima :

- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil Collégial se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Conseil Collégial ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ou par consensus.

Tout membre du Conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents. Les membres sympathisants bénéficient d'un avis consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (Quorum)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ADREF-13 sont convoqués par le Conseil Collégial. Cette convocation pourra se faire soit par insertion dans la presse radioamateur (Radio REF) , soit par voie électronique, soit par affichage (radio club) . L'ordre du jour est établi par le Conseil Collégial, il est indiqué sur les convocations.

Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres de l'ADREF-13 sans que le nombre de ces mandats dépasse 5% de l'effectif total.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint pour valablement délibérer, le secrétaire de séance peut clôturer l'Assemblée Générale Ordinaire et décider que la réunion soit transformée en Assemblée Générale Extraordinaire après un temps d'attente de minimum un quart d'heure.

Les délibérations alors se font avec les membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'assemblée générale, du Conseil Collégial renouvelé par tiers chaque année.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'ADREF-13, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au

moins la moitié plus un des membres en exercice, ou représentés par procuration.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Collégial soumettra à l'approbation de l'assemblée générale de l'ADREF-13 un règlement intérieur définissant les questions de détails et d'application de ces présents statuts.

ARTICLE 14 - GESTION

L'exercice comptable court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours.

Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier et du trésorier adjoint.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution pourra être prononcée par une *Assemblée Générale Extraordinaire*, le vote étant acquis par deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par *L'Assemblée Générale*.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Réseau des Émetteurs Français aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'ADREF-13 dans le département.

Fait à Simiane Collongue le :

Le secrétaire de séance